

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Teract

Société anonyme
au capital de 734.278,97 €
83, avenue de la Grande Armée
75016 Paris

Assemblée générale mixte du 16 décembre 2024
Résolutions n°18, 19, 20, 22, 23, et 24

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

ERNST & YOUNG et Autres

Commissaire aux comptes

3, rue Emile Masson
CS 21919
44019 Nantes cedex 1

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Teract

Assemblée générale mixte du 16 décembre 2024 Résolutions n°18, 19, 20, 22, 23, et 24

A l'assemblée générale de la société Teract,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (18^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital :
 - étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;

- étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 30 % du capital social par an (19^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société, et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre par la société pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution), dans la limite de 20 % du capital ;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées (23^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 24^{ème} résolution, excéder 233.000 euros au titre des 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolution, étant précisé que :

- les plafonds de la 21^{ème} et de la 23^{ème} résolution sont chacun, indépendants des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale ;
- le montant nominal global des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme au titre de la 19^{ème} résolution ne pourra pas excéder 218.000 euros, ce montant s'imputant sur le montant du plafond fixé à la 24^{ème} résolution ;

- le montant nominal global maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées au titre de la 23^{ème} résolution ne pourra pas excéder 218.000 euros.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la 18^{ème} et de la 19^{ème} résolution ne pourra excéder 300.000.000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 18^{ème}, 19^{ème} et 21^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 22^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} et 23^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 18^{ème}, 19^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Nantes, le 22 novembre 2024

Les commissaires aux comptes

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton
International

ERNST & YOUNG et Autres



Laurent Bouby
Associé

Willy Rocher
Associé